



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
Réf. FB

ARRETE

N° 68 du 27 août 2009

**soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la
Société AZ MEDITERRANEE concernant l'autorisation d'exploiter
une plate-forme d'activité de fruits et légumes
sur le territoire de la commune de CAVAILLON**

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre 1^{er}-titre 2 et livre V-titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

VU la demande reçue le 9 juin 2009, par laquelle M Philippe CELHAIGUIBEL, directeur de la Société AZ MEDITERRANEE, dont le siège social est situé ZAC du MIN, BP 160 – 84304 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une plate-forme d'activité de fruits et légumes sur le territoire de la commune de CAVAILLON;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2009 ;

VU la demande du 21 juillet 2009 en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU la décision n° E09000153/84 du 10 août 2009 du Président du Tribunal Administratif de NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-08-24-0050-PREF du 24 août 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la Société AZ MEDITERRANEE, dont le siège social est situé ZAC du MIN, BP 160 – 84304 CAVAILLON, en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme d'activité de fruits et légumes (régularisation) sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300), à la même adresse, sera soumise à enquête publique du **lundi 28 septembre 2009 au jeudi 29 octobre 2009 inclus**. L'enquête sera ouverte en mairie de CAVAILLON, lieu de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CAVAILLON, siège de l'enquête, où chacun pourra :

en prendre connaissance les jours ouvrables :

LUNDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
MARDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
MERCREDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
JEUDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30
VENDREDI) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 17 h 30

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance relative à cette enquête.

ARTICLE 3 :

Monsieur Michel MORIN, Colonel (E.R), anciennement chargé de mission défense et sécurité civiles, en France (DDSC/Ministère de l' Intérieur) et à l' étranger (Nations Unies), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, sera présent en mairie de CAVAILLON les :

- lundi 28 septembre 2009 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 8 octobre 2009 de 14 h 00 à 17 h 00
- lundi 12 octobre 2009 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 23 octobre 2009 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 29 octobre 2009 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 512-15 du décret du 12 octobre 2007 modifié, un avis réalisé en caractères apparents, sous forme d'affiche, précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché en mairie de CAVAILLON, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera également affiché dans les mêmes conditions de délai en mairie de CHEVAL BLANC et LES TAILLADES (Vaucluse), ORGON et PLAN D' ORGON (Bouches du Rhône), communes situées dans le périmètre d'affichage.

Un certificat attestant l'apposition de ces affiches devra être adressé au Sous-préfet d'APT par les maires de CAVAILLON, CHEVAL BLANC, LES TAILLADES, ORGON et PLAN D'ORGON.

L'enquête sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Sous-Préfet d'APT, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête est ouvert par le maire puis clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Sous-Préfet d'APT, avec, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et il examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

S'il l'estime nécessaire, le commissaire enquêteur pourra faire application des dispositions prévues aux articles R.512-15 dernier alinéa et R.512-16 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié.

Le Sous-Préfet d'APT adressera dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre d'affichage.

Toute personne pourra prendre connaissance, en Sous-Préfecture d'APT et à la Mairie de CAVAILLON du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'APT et d'ARLES, les Maires des communes de CAVAILLON, CHEVAL BLANC, LES TAILLADES, ORGON et PLAN D'ORGON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au requérant ainsi qu'à l'Inspecteur des installations classées.

APT, le 27 août 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Jean-Charles GERAY

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général

Guy QUENNESSON